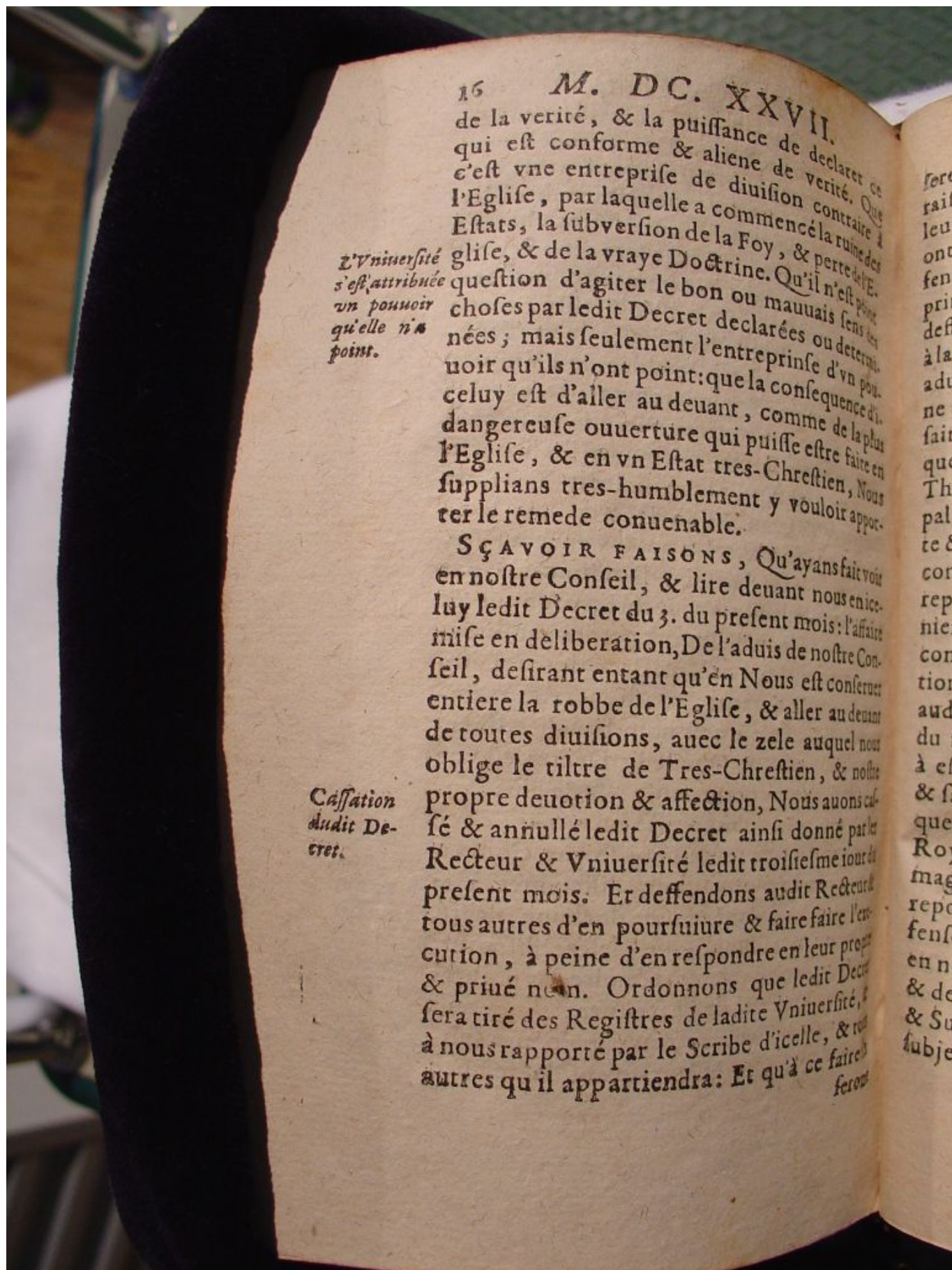


1627_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

*L'Vniuersité
s'est attribuée
vn pouuoir
qu'elle n'a
point.*

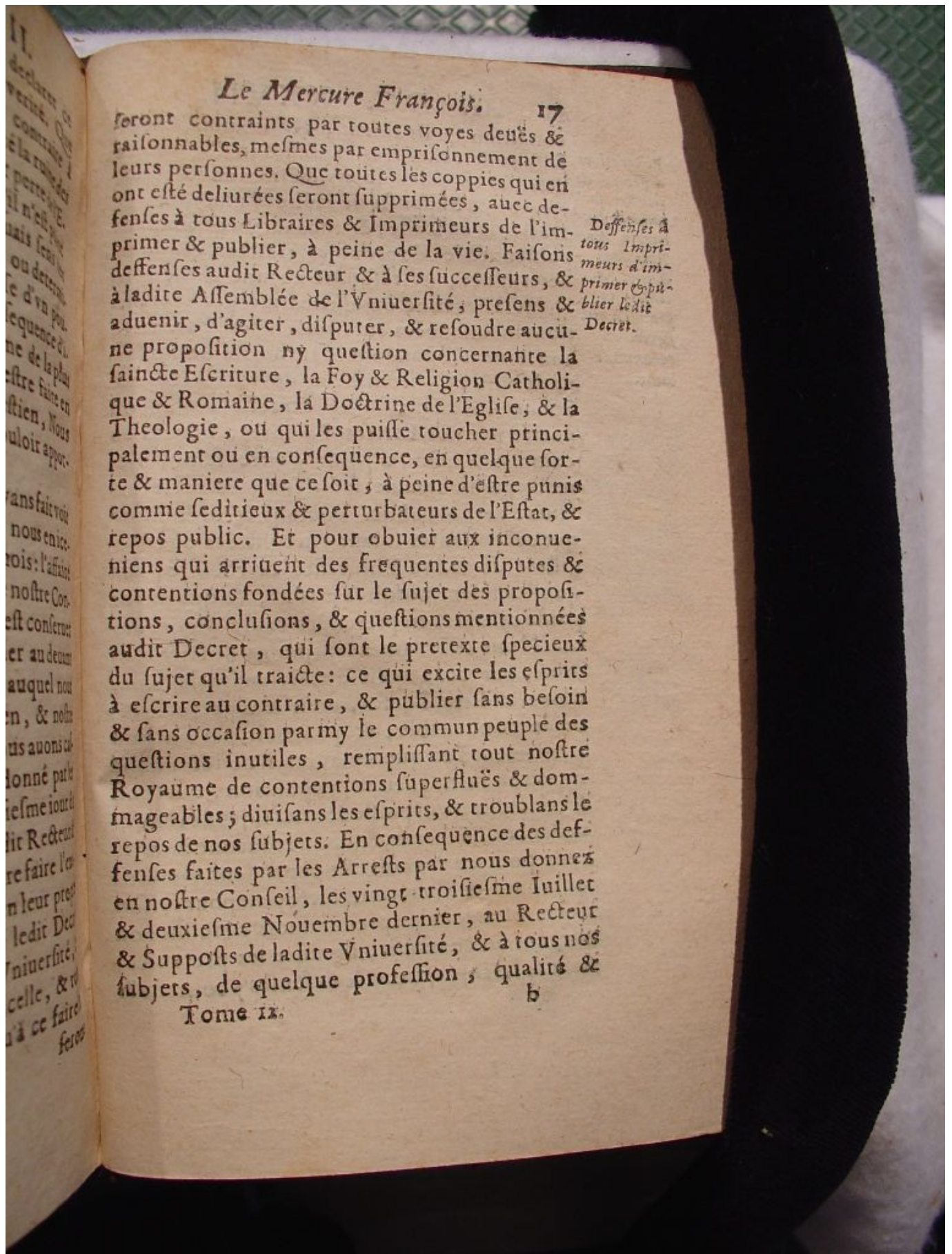
de la verité, & la puissance de declarer ce
qui est conforme & aliene de verité. Que
c'est vne entreprise de diuision contraire à
l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des
Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'E-
glise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point
question d'agiter le bon ou mauuais sens des
choses par ledit Decret declarées ou determi-
nées; mais seulement l'entreprinse d'vn pou-
uoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'i-
celuy est d'aller au deuant, comme de la plus
dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en
l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous
supplians tres-humblement y vouloir appor-
ter le remede conuenable.

*Cassation
audit De-
cret.*

SAVOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir
en nostre Conseil, & lire deuant nous enice-
luy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire
mise en deliberation, De l'aduis de nostre Con-
seil, desirant entant qu'en Nous est conseruer
entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant
de toutes diuisions, avec le zele auquel nous
oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre
propre deuotion & affection, Nous auons cas-
sé & annullé ledit Decret ainsi donné par le
Recteur & Vniuersité ledit troistesme iour du
present mois. Et deffendons audit Recteur &
tous autres d'en poursuiure & faire faire l'ex-
ecution, à peine d'en respondre en leur propre
& priué nom. Ordonnons que ledit Decret
sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, &
à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous
autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire
seront

sero
raif
leur
ont
fent
prin
deff
à la
adu
ne
fair
que
The
pal
te &
con
rep
nier
con
tion
aud
du f
à es
& fa
que
Roy
mag
repo
fense
en n
& de
& Su
subje

1627_17.jpg



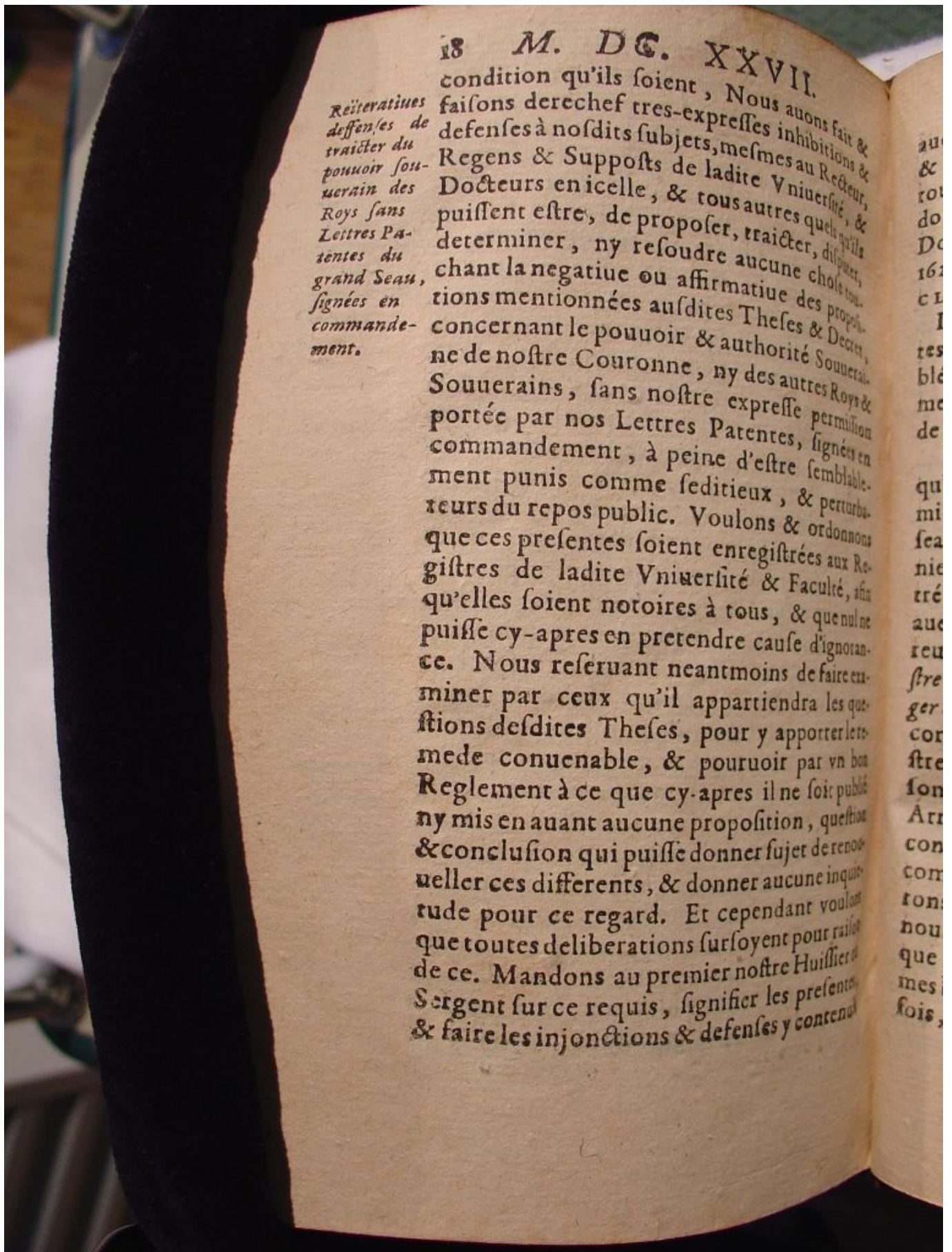
Le Mercure François. 17

seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons defenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & domageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des defenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Novembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Defenses à
tous Imprimeurs
d'imprimer & publier
le dit Decret.

Tome ix.

1627_18.jpg



1627_19.jpg

Le Mercure François.

19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité, & au Syndic & Doyen de ladite Faculté, & tous autres que besoin sera. De ce faire luy donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre 1626. Signé, LOVYS. Et sur le reply, BEAUCLERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nantes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assemblée de Sorbonne, avec expres commandement du Roy, où il presenta les suiuautes lettres de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

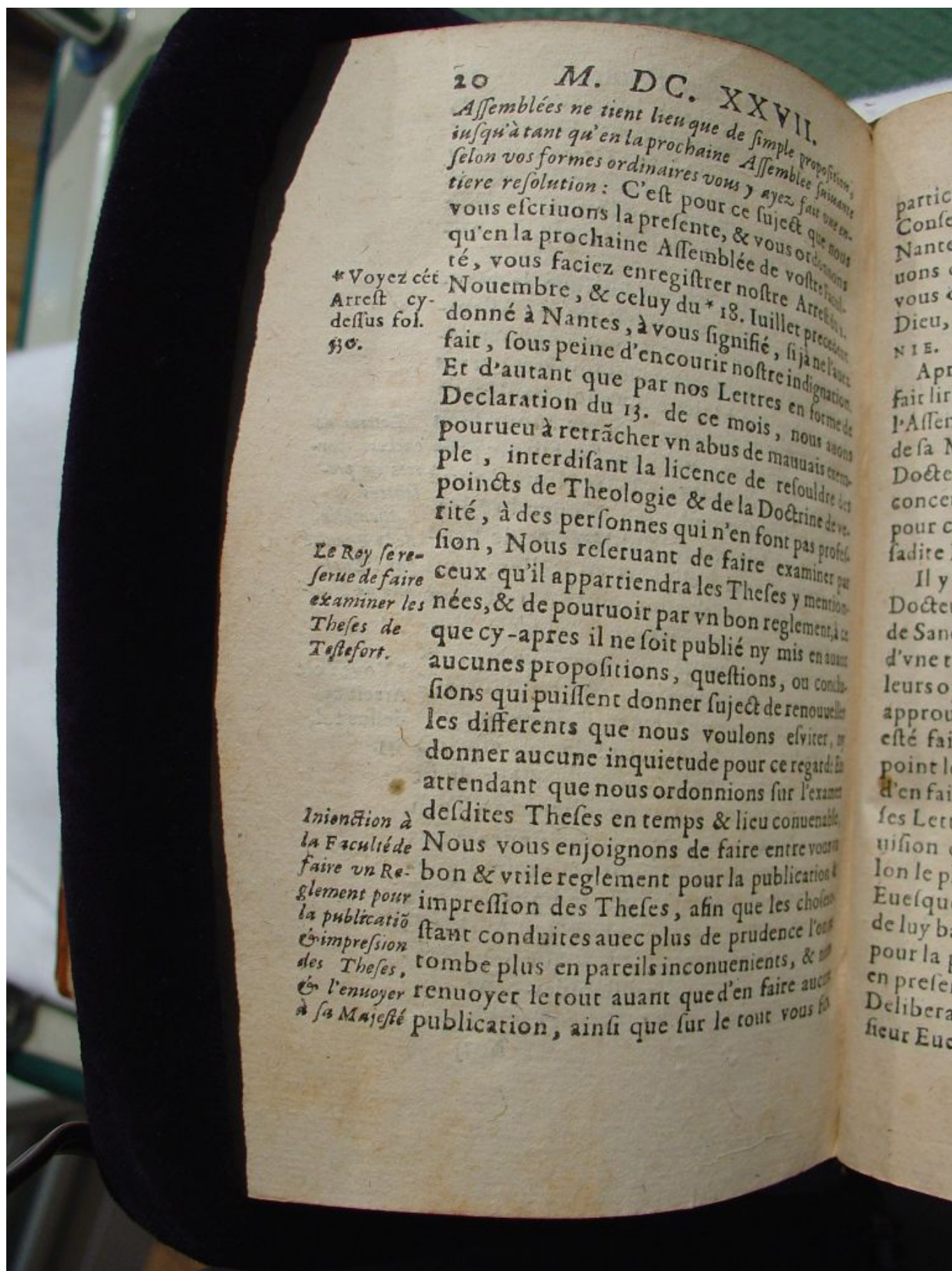
CHERS & bien amez, Nous auons seeu qu'en la signification qui vous fut faite le premier de ce mois de l'Arrest par Nous donné feant en nostre Conseil * le 2. Nouembre dernier sur le faict de vos Assemblées, & de l'entrée des Docteurs Religieux en icelles, vous auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir nostre Cour de Parlement de Paris, pour vous descharger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant encores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vostre Syndic, selon la sincerité de son esprit à son obeyssance, requist l'enregistrement dudit Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu conuenable au respect que vous deuez à nos commandements, dont nous vous tesmoignons plus sensiblement la juste indignation que nous en pouuons auoir contre les Autheurs que nous cognoissons, n'estoit que nous sommes biens contents de le dissimuler pour ceste fois, & que nous sçanons que ce qui s'arreste en vos*

Lettres de cachet portees & presentees à l'Assemblée de la Faculté par l'Euesque de Nantes.

* Voyez cete Arrest cy-dessus fol. 133.

b ij

1627_20.jpg



20 M. DC. XXVII.

Assemblées ne tient lieu que de simple proposition, jusqu'à tant qu'en la prochaine Assemblée suivante selon vos formes ordinaires vous y ayez fait une particulière resolution: C'est pour ce sujet que nous vous escriuons la presente, & vous ordonnons qu'en la prochaine Assemblée de vostre Faculté, vous faciez enregistrer nostre Arrest donné à Nantes, & celuy du * 18. Iuillet precedent fait, sous peine d'encourir nostre indignation. Et d'autant que par nos Lettres en forme de Declaration du 13. de ce mois, nous auons pourueu à retrâcher vn abus de mauuais exemple, interdisant la licence de resouldre des poincts de Theologie & de la Doctrine de verité, à des personnes qui n'en font pas profession, Nous reseruant de faire examiner par ceux qu'il appartiendra les Theses y mentionnées, & de pouruoir par vn bon reglement, à ce que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant aucunes propositions, questions, ou conclusions qui puissent donner sujet de renouveler les differents que nous voulons esviter, & donner aucune inquietude pour ce regard: En attendant que nous ordonnions sur l'examen desdites Theses en temps & lieu conuenable. Nous vous enjoignons de faire entre vous vn bon & vtile reglement pour la publication & l'impression des Theses, afin que les choses y estant conduites avec plus de prudence l'occasion ne tombe plus en pareils inconueniens, & nous renuoyer le tout auant que d'en faire aucune publication, ainsi que sur le tout vous fa

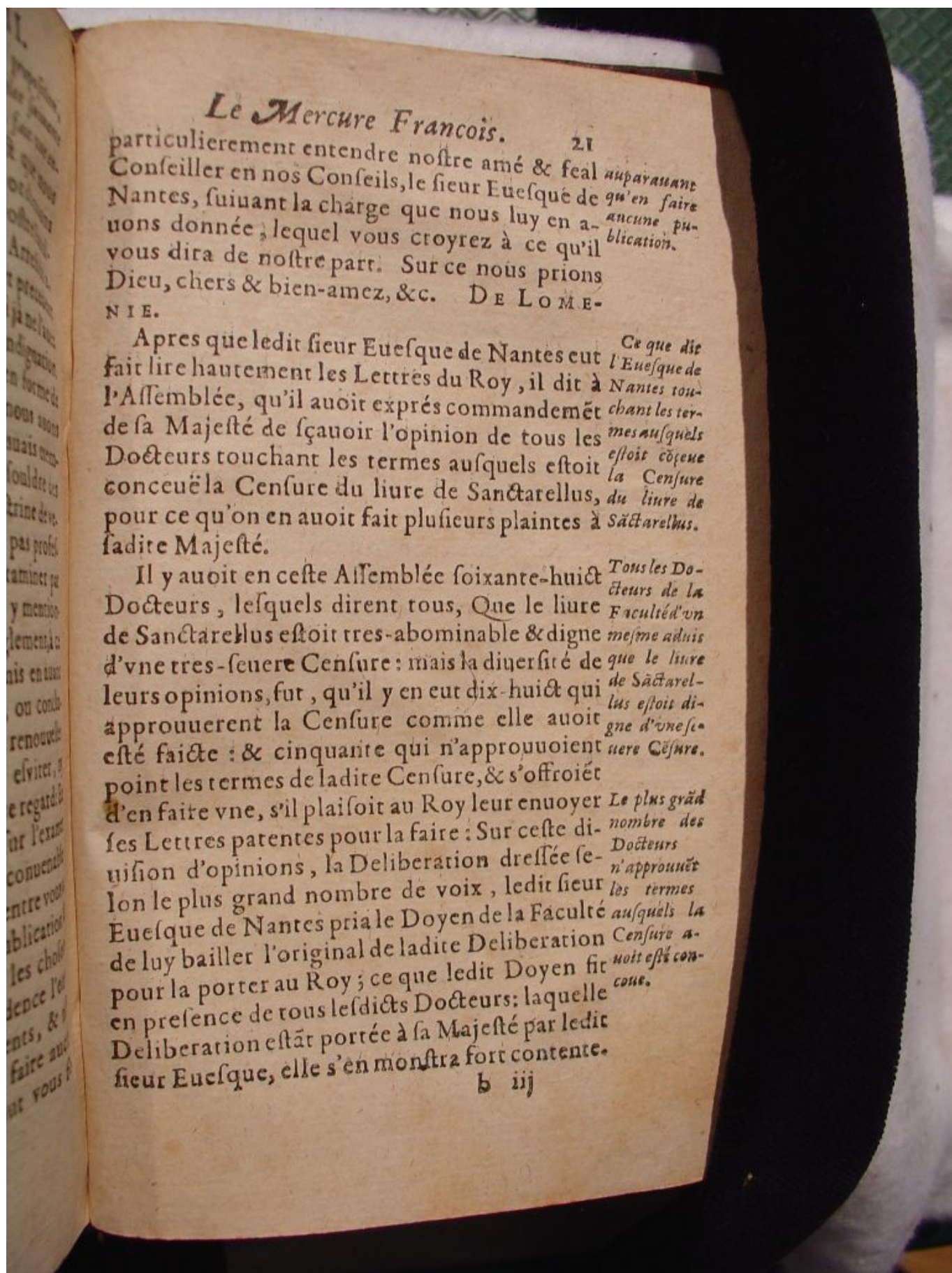
*Voyez cét Arrest cy-dessus fol. 330.

Le Roy se reserue de faire examiner les Theses de Testesfort.

Injonction à la Faculté de faire un Règlement pour la publication & l'impression des Theses, & l'enuoyer à sa Majesté

particulier
Conse
Nante
uons d
vous d
Dieu,
NIE.
Apr
fait lire
l'Assen
de sa M
Doctes
conce
pour ce
fadite M
Il y a
Doctes
de Sand
d'une tr
leurs op
approu
esté fai
point le
d'en fai
les Lett
uision c
lon le pl
Euesque
de luy ba
pour la p
en preser
Delibera
sieur Euc

1627_21.jpg



Le Mercure Francois.

21

particulièrement entendre nostre amé & feal
Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de
Nantes, suiuant la charge que nous luy en a-
uons donnée, lequel vous croyez à ce qu'il
vous dira de nostre part. Sur ce nous prions
Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E -
N I E.

*auparauant
qu'en faire
aucune pu-
blication.*

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut
fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à
l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt
de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les
Docteurs touchant les termes ausquels estoit
conceüe la Censure du liure de Sanctarellus,
pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à
ladite Majesté.

*Ce que dit
l'Euesque de
Nantes tou-
chant les ter-
mes ausquels
estoit conceue
la Censure
du liure de
Sactarellus.*

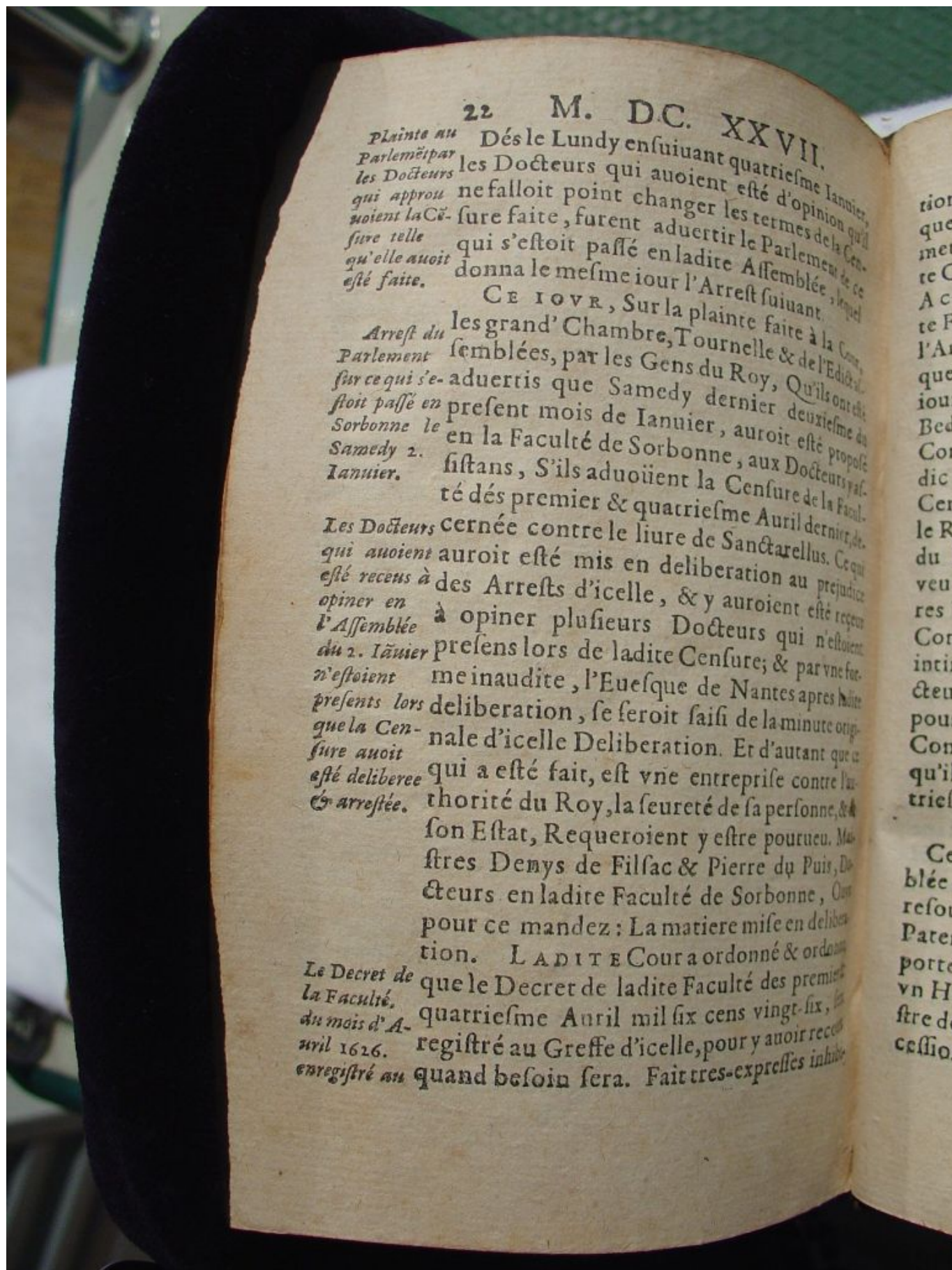
Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huict
Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure
de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne
d'vne tres-seuerre Censure: mais la diuersité de
leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huict qui
approuerent la Censure comme elle auoit
esté faicte: & cinquante qui n'approuoient
point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt
d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer
les Lettres patentes pour la faire: Sur ceste di-
uision d'opinions, la Deliberation dressée se-
lon le plus grand nombre de voix, ledit sieur
Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté
de luy bailler l'original de ladite Deliberation
pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit
en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle
Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit
sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente.

*Tous les Do-
cteurs de la
Faculté d'un
mesme aduis
que le liure
de Sactarel-
lus estoit di-
gne d'vne se-
uerre Censure.*

*Le plus grand
nombre des
Docteurs
n'approuerēt
les termes
ausquels la
Censure a-
uoit esté con-
ceue.*

b iij

1627_22.jpg



22 M. DC. XXVII.

Plainte au Parlement par les Docteurs qui approuvoient la Censure telle qu'elle auoit esté faite. Dés le Lundy ensuiuant quatriesme Ianuier, les Docteurs qui auoient esté d'opinion qu'il ne falloit point changer les termes de la Censure faite, furent aduertir le Parlement de ce qui s'estoit passé en ladite Assemblée, lequel donna le mesme iour l'Arrest suiuant.

Arrest du Parlement sur ce qui s'estoit passé en Sorbonne le Samedi 2. Ianuier. CE IOVR, Sur la plainte faite à la Cour, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edictal, semblées, par les Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis que Samedi dernier deuxiesme du present mois de Ianuier, auroit esté proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs assistans, S'ils aduoient la Censure de la Faculté des premier & quatriesme Auroil dernier, de-

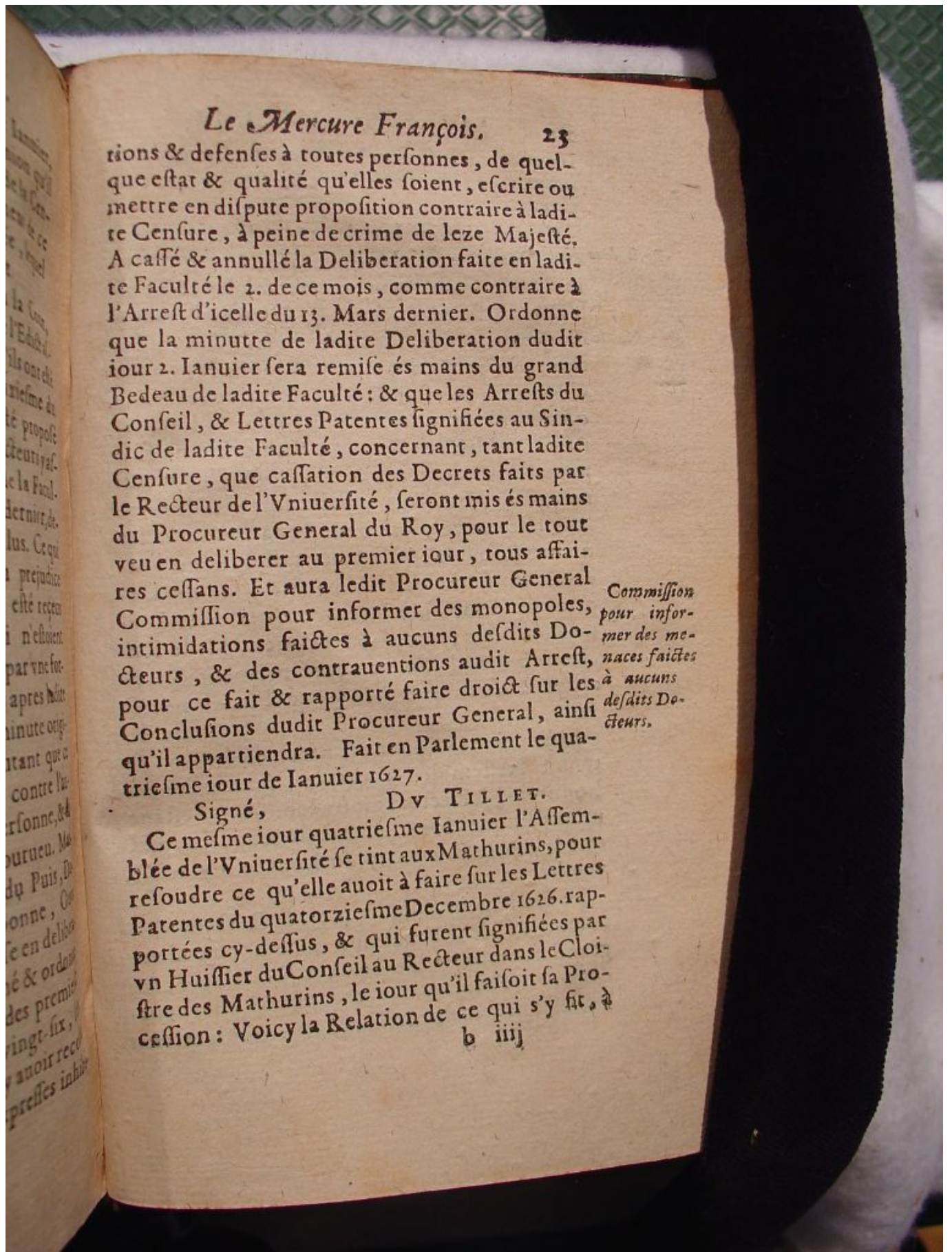
Les Docteurs qui auoient esté recens à opiner en l'Assemblée du 2. Ianuier n'estoient presents lors que la Censure auoit esté deliberee & arrestée. cernée contre le liure de Sanctarellus. Ce qui auroit esté mis en deliberation au prejudice des Arrests d'icelle, & y auroient esté receuz à opiner plusieurs Docteurs qui n'estoient presens lors de ladite Censure; & par vne forme inaudite, l'Euesque de Nantes apres ladite deliberation, se feroit saisi de la minute originale d'icelle Deliberation. Et d'autant que ce qui a esté fait, est vne entreprise contre l'autorité du Roy, la seureté de sa personne, & de son Estat, Requeroient y estre pourueu. Messieurs Denys de Filsac & Pierre du Puis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Ont pour ce mandez: La matiere mise en deliberation. LADITE Cour a ordonné & ordonne que le Decret de ladite Faculté des premier & quatriesme Auroil mil six cens vingt-six, enregistré au Greffe d'icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Fait tres-expresses inhibitions

Le Decret de la Faculté, du mois d'Auroil 1626. enregistré au

tion
que
met
te C
A ca
te F
l'Ar
que
iou
Bed
Cor
dic
Cen
le R
du
veu
res
Con
intit
ceu
pour
Con
qu'il
trief

Ce
blée
resou
Pater
porté
vn H
stre de
cessio

1627_23.jpg



Le Mercure François. 23

utions & defences à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient, escrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de leze Majesté. A cassé & annullé la Deliberation faite en ladite Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la minutte de ladite Deliberation dudit iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant, tant ladite Censure, que cassation des Decrets faits par le Recteur de l'Vniuersité, seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier iour, tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General Commission pour informer des monopoles, intimidations faittes à aucuns desdits Docteurs, & des contrauentions audit Arrest, pour ce fait & rapporté faire droit sur les Conclusions dudit Procureur General, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriesme iour de Ianuier 1627.

Commission pour informer des menaces faittes à aucuns desdits Docteurs.

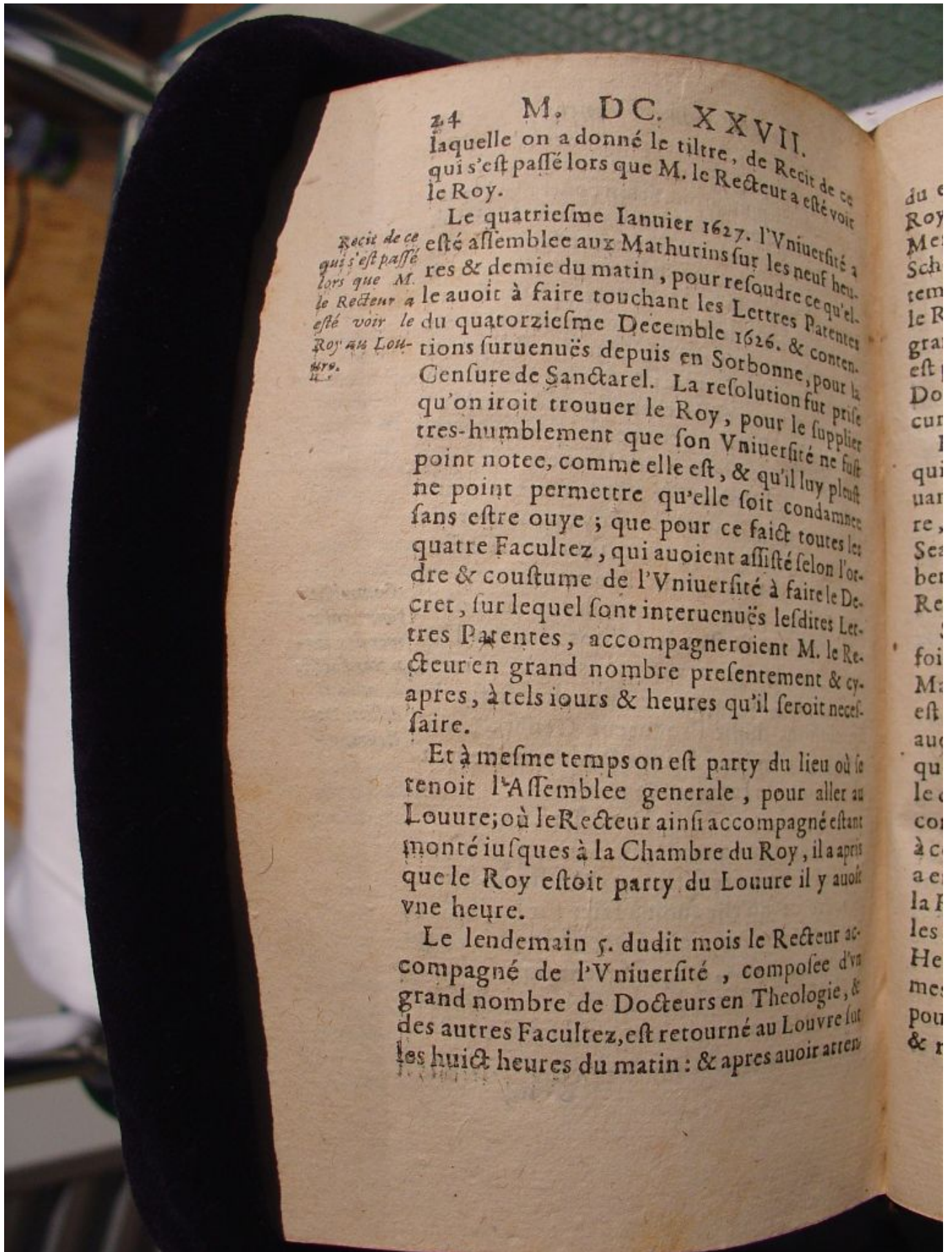
Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriesme Ianuier l'Assemblée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rapportées cy-dessus, & qui furent signifiées par vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloistre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa ProceSSION: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iiij

1627_24.jpg



24 M. DC. XXVII.

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce
qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir
le Roy.

*Recit de ce
qui s'est passé
lors que M.
le Recteur a
esté voir le
Roy au Lou-
vre.*

Le quatriesme Iannier 1627. l'Vniuersité a
esté assemblee aux Mathurins sur les neuf heu-
res & demie du matin, pour resoudre ce qu'il
le auoit à faire touchant les Lettres Parentes
du quatorzieme Decembre 1626. & conten-
tions suruenues depuis en Sorbonne, & conten-
Gensure de Sanctarel. La resolution fut prise
qu'on iroit trouuer le Roy, pour le supplier
tres-humblement que son Vniuersité ne fust
point notee, comme elle est, & qu'il luy pleust
ne point permettre qu'elle soit condamnée
sans estre ouye; que pour ce faict toutes les
quatre Facultez, qui auoient assisté selon l'or-
dre & coustume de l'Vniuersité à faire le De-
cret, sur lequel sont interuenues lesdites Let-
tres Parentes, accompagneroient M. le Re-
cteur en grand nombre presentement & cy-
apres, à tels iours & heures qu'il seroit neces-
saire.

Et à mesme temps on est party du lieu où se
tenoit l'Assemblée generale, pour aller au
Louure; où le Recteur ainsi accompagné estant
monté iusques à la Chambre du Roy, il a apres
que le Roy estoit party du Louure il y auoit
vne heure.

Le lendemain 5. dudit mois le Recteur ac-
compagné de l'Vniuersité, composée d'un
grand nombre de Docteurs en Theologie, &
des autres Facultez, est retourné au Louvre luy
les huit heures du matin: & apres auoir attend

1627_25.jpg

Le Mercure François. 25

du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle est grandement trauersee & affligee pour vous auoir seruy fidellement. On veut casser & reuouer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareille doctrine que la detestable *Admonitio*, faite contre vostre sacree Personne, & donner cours à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé la France, & fait voir tant de malheurs durant les Regnes de ces grands Roys Henry III. & Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous sommes ignominieusement notez & persecutez pour auoir soustenu que vous estes Souuerain, & ne pouuez estre deposé. Sire, le mal est si

*Harangue
du Recteur
au Roy.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan